

# VD\_GERICHTE ZA21.005089 vom 5. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA21.005089](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA21.005089)

FR: VD\_GERICHTE ZA21.005089 du 5 juillet 2021

IT: VD\_GERICHTE ZA21.005089 del 5 luglio 2021

## Erwägungen

### E. 11

décembre 2020, considérant qu'il s'agissant d'éclaircir certains éléments qui n'avaient pas été retranscrits dans le procès-verbal d'audition. Cela étant, il a encore fait valoir que l'événement mortel du 25 mai 2020 ne se limitait pas à la seule chute de la pièce métallique et qu'il fallait considérer qu'il se trouvait bien sur place au moment de l'accident. E n d r o i t : 1. a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi

- 8 - fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents ; RS 832.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. 2. Le litige porte sur le droit du recourant aux prestations légales de l'assurance-accidents en raison de l'événement du 25 mai 2020. Il s'agit, plus particulièrement, de déterminer si cet événement constitue, pour le recourant, un accident. 3. Aux termes de l'art. 6 al. 1 LAA, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle. L'art. 4 LPGA définit l'accident comme toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. La notion d'accident repose donc sur cinq éléments, ou conditions, qui doivent être cumulativement réalisés : une atteinte dommageable à la santé, le caractère soudain de l'atteinte, son caractère involontaire, un facteur extérieur et le caractère extraordinaire de ce facteur extérieur (ATF 142 V 219 consid. 4.3.1 ; 129 V 402 consid. 2.1). En outre, l'atteinte doit s'inscrire dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec le facteur extérieur extraordinaire. 4. a) Un traumatisme psychique sans atteinte significative à la santé physique constitue un accident lorsqu'il est le résultat d'un choc émotionnel provoqué par un événement d'une grande violence, survenu

- 9 - en présence de l'assuré. Seuls des événements extraordinaires propres à susciter l'effroi et entraînant un choc psychique lui-même extraordinaire réalisent la condition du caractère extraordinaire de l'atteinte et, partant, sont constitutifs d'un accident (ATF 129 V 177 consid. 2.1 ; 129 V 402 consid. 2.1). Entrent en ligne de compte des événements tels qu'un incendie, un tremblement de terre, un tsunami, une catastrophe ferroviaire ou aérienne, un grave accident de la circulation, l'effondrement d'un pont, un bombardement, une agression violente ou tout autre danger de mort imminent (TF 8C\_412/2015 du 5 novembre 2015

consid. 2.1). Dans ces cas, l'examen de la causalité adéquate s'effectue conformément à la règle générale du cours ordinaire des choses et de l'expérience de la vie (ATF 129 V 177 consid. 4.2). La preuve des faits qui ont déclenché l'événement de choc, le caractère exceptionnel de cet événement ainsi que le choc psychologique correspondant est soumise à des exigences strictes (TF 8C\_609/2018 du 5 décembre 2018 consid. 2.2). b) Il importe en particulier que l'événement soit survenu en la présence immédiate de la personne assurée (TFA U 273/02 du 17 juin 2003 consid. 3.2). A cet égard, dans l'arrêt TFA U 273/02 précité, le Tribunal fédéral a nié le caractère accidentel du choc lié à la vision d'un collègue de travail mort à la suite d'une chute, dès lors qu'au moment de la chute elle-même, le recourant se trouvait soit dans le centre de commande, soit il préparait la conduite d'eau ; il s'était retrouvé à proximité du corps quelques minutes après la chute, moment où la victime était déjà décédée. En revanche, dans l'arrêt TF U 548/06 du 20 septembre 2007, relatif au tsunami survenu en Asie en décembre 2004, le caractère accidentel du choc a été retenu dès lors que l'assurée se trouvait à 20 mètres du rivage lors de la montée des eaux. Elle avait vu les vagues monter puis, alors qu'elle avait trouvé provisoirement refuge sur une colline, elle avait pu observer les ravages de l'eau tout autour ; de retour à son hôtel, elle était encore restée dans l'incertitude d'un possible retour de vague durant deux jours (consid. 4.3). c) Par ailleurs, l'événement doit être de nature à provoquer une terreur subite (ATF 129 V 402 consid. 2.1). Tel est le cas du sentiment

- 10 - de peur né au moment où l'assuré se trouve face à un danger, mais non de la peur survenant postérieurement à l'événement, alors que tout risque a disparu (cf. TF 8C\_993/2012 du 27 août 2013 consid. 4.2). Ainsi, dans l'arrêt TF 8C\_993/2012 précité, le Tribunal fédéral a nié le caractère accidentel du traumatisme psychique vécu par un réparateur en ascenseur qui n'avait pas réussi à stopper la montée de l'appareil alors qu'il se trouvait sur le toit de la cabine. Il pouvait se rendre compte, par ses connaissances professionnelles et par un simple regard vers le haut, de l'existence d'un espace de survie ; il n'avait pas eu peur sur le moment, le choc psychique étant intervenu seulement après l'incident, parce qu'il était resté bloqué dans l'espace de survie, particulièrement exigü (consid. 4.2). Dans l'arrêt TF 8C\_376/2013 du 9 octobre 2013, le Tribunal fédéral a également nié le caractère accidentel du traumatisme vécu par un conducteur de train qui avait pris conscience, quelques minutes après une collision, que sa locomotive avait heurté un être humain. Au moment de l'impact, l'intéressé n'avait pas été mis en danger, ni blessé ; il avait pensé qu'il s'agissait d'un tuyau et n'avait effectué aucune manœuvre de freinage d'urgence. Le sentiment d'horreur s'était déclenché uniquement avec l'idée et la conscience subséquente d'avoir écrasé une personne (consid. 4.2). Dans ce même arrêt TF 8C\_376/2013, le Tribunal fédéral a en outre mentionné trois précédents en lien avec des chocs subis par des conducteurs de train (consid. 3.2) : dans un arrêt du 19 juillet 1939 (EVGE 1939 p. 102), le Tribunal fédéral des assurances de l'époque avait reconnu comme un accident, le traumatisme psychique subi par un conducteur de locomotive qui avait été touché par une avalanche sur la ligne de la Bernina et avait été lui-même en danger de mort avant de participer aux travaux de sauvetage et de constater la mort de deux collègues ; dans un arrêt du 20 avril 1990, le tribunal avait également qualifié d'événement effrayant de nature accidentelle l'expérience d'un conducteur de locomotive qui ne pouvait plus freiner devant une personne qui s'était couchée sur les rails avec l'intention de se suicider (RKUV 1990 U 109 p. 300 et suivantes) ; en revanche, l'existence d'un accident avait été niée dans le cas d'un conducteur de locomotive qui avait écrasé un objet

- 11 - inconnu dans le tunnel du Gothard et n'avait découvert que plus tard du sang et des restes humains en nettoyant la composition du train (EVGE 1963 p. 165 ss). 5. a) Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible ; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 139 V 176 consid. 5.3 et les références citées). Il n'existe aucun principe juridique dictant à l'administration ou au juge de statuer en faveur de l'assuré en cas de doute (ATF 135 V 39 consid. 6.1 et les références citées). En particulier, celui qui réclame des prestations de l'assurance- accidents doit rendre plausible que les éléments d'un accident sont réunis. S'il ne satisfait pas à cette exigence, en donnant des indications incomplètes, imprécises ou contradictoires, qui ne rendent pas vraisemblable l'existence d'un accident, l'assurance n'est pas tenue de prendre en charge le cas. S'il y a litige, il appartient au juge de dire si les diverses conditions de l'accident sont réalisées. Lorsque l'instruction ne permet pas de tenir un accident pour établi ou du moins pour vraisemblable, il constatera l'absence de preuves ou d'indices pertinents et, par conséquent, l'inexistence juridique d'un accident (ATF 116 V 136 consid. 4b ; TF 8C\_832/2017 du 13 février 2018 consid. 3.2 ; TF 8C\_784/2013 du 7 octobre 2014 consid. 4.2 ; TFA U 67/05 du 24 mai 2006 consid. 3.2). b) En présence de deux versions différentes et contradictoires d'un état de fait, la préférence doit être accordée en général à celle que l'assuré a donnée alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences

- 12 - juridiques (règle dite des « premières déclarations » ou déclarations de la première heure), les explications nouvelles pouvant être consciemment ou non le fruit de réflexions ultérieures (ATF 142 V 590 consid. 5.2 ; 121 V 45 consid. 2a ; TF 8C\_238/2018 du 22 octobre 2018 consid. 6). 6. En l'occurrence, il est constant que l'accident dont W. \_\_\_\_\_ a été victime le 25 mai 2020 a été particulièrement violent. Présent sur le chantier ce jour-là, le recourant n'a lui-même subi aucune atteinte. En revanche, il a été confronté à la vision de son collègue blessé et inconscient sur une plateforme de chantier et lui a porté secours en attendant l'arrivée des ambulanciers, autant d'éléments qui ont causé un traumatisme psychique. Il est indéniable que l'expérience vécue par le recourant le 25 mai 2020 a été très impressionnante et émotionnellement très difficile à vivre. Néanmoins, il faut constater, avec l'intimée, que les strictes conditions posées par la jurisprudence pour qu'un tel traumatisme soit reconnu comme accident ne sont pas remplies. En effet, au moment de l'accident, soit lorsque l'objet métallique s'est détaché de la foreuse et a percuté W. \_\_\_\_\_, le recourant se trouvait à plusieurs dizaines de mètres, dans un local fermé d'où il ne pouvait voir l'accident. Il n'était pas aux commandes de la foreuse ou de la plateforme utilisée par la victime. Occupé à des tâches administratives, il n'a ni vu ni entendu l'impact. Ce n'est que lorsqu'un autre collègue s'est précipité dans son bureau, qu'il a appris la survenance d'un grave accident et s'est rendu auprès de la victime. De ce fait, plusieurs minutes se sont écoulées entre l'accident et l'arrivée du recourant à proximité immédiate de la plateforme et de la foreuse. Il n'a donc pas eu une vision directe de l'accident. Quant au point de savoir si le recourant a cru que son collègue était décédé sous ses yeux avant l'arrivée de l'ambulance ou, au contraire, s'il le croyait encore en vie, il y a lieu de s'en tenir à la première déclaration du recourant. D'ailleurs, l'intéressé a lui-même rectifié ses nouvelles allégations dans sa réplique du 22 avril 2021, en exposant qu'il a cru

percevoir les battements du cœur de son collègue lorsqu'il lui a porté secours et que l'idée qu'il avait peut-être senti ses propres pulsations était venue postérieurement.

- 13 - Le recourant admet ainsi que, lorsqu'il a découvert son collègue et jusqu'à l'annonce du décès, il était persuadé que son collègue était encore en vie et qu'il pourrait se remettre de ses blessures. Il n'a donc pas vu, ni cru voir, son collègue mourir. La condition de la présence immédiate lors de l'événement violent n'est ainsi pas remplie ; à cet égard, la situation du recourant est comparable à celle qui fait l'objet de l'arrêt TFA U 273/02 précité (cf. consid. 4 ci-dessus). Par ailleurs, aucun élément du dossier ne suggère que la chute de l'objet, respectivement la foreuse défectueuse, n'ont mis le recourant concrètement en danger. Au contraire, quand il s'est précipité auprès de la victime pour lui porter secours, la plateforme avait été ramenée au sol et la foreuse défectueuse sécurisée par d'autres ouvriers. Le recourant n'a donc pas vécu de mise en danger directe de son intégrité physique. N'étant en outre pas lui-même en charge des mesures de sécurité en lien avec l'utilisation de la foreuse ou de la plateforme, le recourant n'avait aucune raison – objective ou subjective – de se sentir responsable de la survenance de l'accident en découvrant la victime et la nature de l'accident. Enfin, les actes exécutés par le recourant au moment de la découverte de l'accident de son collègue montrent qu'il n'a pas ressenti d'effroi directement lié à la vision du sang et du corps gravement blessé. Le recourant lui-même ne rapporte pas avoir ressenti un sentiment d'effroi ou de terreur à ce moment-là. Il a certes été interrompu brusquement dans son travail par l'arrivée inopinée d'un collègue lui annonçant qu'il y avait eu un accident et peut-être un mort. Mais avant de se précipiter sur les lieux, il a eu la présence d'esprit de prendre sa veste et son casque. Sur place, il a immédiatement porté secours à la victime, lui soutenant la tête jusqu'à l'arrivée de l'ambulance. Il a relaté qu'il était ensuite allé chercher de l'eau pour les autres collègues présents sur place, une fois l'ambulance repartie. Le soir, il était allé voir un ami pour parler de l'événement. Ainsi, lorsqu'il était directement confronté à la vision de la victime et dans les heures qui ont suivi, ses actes étaient cohérents et adaptés à la situation. Ce n'est que le lendemain qu'il a ressenti des symptômes de panique, peu après avoir évoqué les faits avec la psychologue mandatée par son employeur et vu une photographie de son

- 14 - collègue. Cette réaction relève donc manifestement d'un sentiment d'effroi survenu subséquemment à l'événement et non durant l'événement. Du reste, les collaborateurs d'E. \_\_\_\_\_ ont mentionné le fait que le recourant, ainsi que d'autres collègues, s'étaient « projetés à la place du mort ». La situation du recourant est ainsi similaire à celles examinées dans les arrêts TF 8C\_376/2013 et 8C\_993/2012 cités au consid. 4 ci-dessus. En conséquence, le traumatisme psychique subi par le recourant en lien avec l'événement tragique du 25 mai 2020 ne peut être qualifié d'accidentel. C'est donc à juste titre que l'intimée a nié son obligation de prester. 7. a) En définitive, mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition litigieuse confirmée. b) La procédure en matière de prestations devant le tribunal cantonal des assurances n'est soumise à des frais que si la loi spéciale le prévoit (art. 61 let. f bis LPGA). Tel n'étant pas le cas s'agissant de l'assurance-accidents, il n'est dès lors pas perçu de frais judiciaires. c) Enfin, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant, au demeurant non assisté, n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.